

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU**

**CONSEIL COMMUNAL**

SEANCE DU 23 octobre 2019

Présents: MM Marc BOLLAND

Arnaud GARSOU, Ismail KAYA, Christophe BERTHO, Isabelle THOMANNE, Mireille HABETS  
Ann BOSSCHEM, Geneviève CLOES, Jérôme COCHART, Frédéric DEBOUGNOUX, Charly DEDEE,  
Serge ERNST, Julie FERRARA, Anne Marie FORTEMPS, Jérôme GAILLARD, René GOREUX, Marie GREFFE,  
Eugénie IGLESIAS, Laurent MEDERY, Christophe RENERY, Luc WARICHET, Nicolas WEBER, Florence WESTPHAL  
Myriam ABAD-PERICK  
Amélie SCHELINGS

Bourgmestre - Président  
Echevins

Conseillers  
Présidente du CPAS  
Directrice générale ff

**7.7<sup>ème</sup> objet : TAXE SUR LA DELIVRANCE DES DOCUMENTS ADMINISTRATIFS.**

**LE CONSEIL, réuni en séance publique,**

Vu les articles 41, 162 et 170, §4 de la Constitution en ce qu'il consacre l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales et notamment en matière de délivrance des cartes d'identité électroniques ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 30 septembre 2019, conformément à l'article L1124-40 §1,3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et sollicitant son avis de légalité ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 14 octobre 2019 et joint en annexe ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

**DECIDE à l'unanimité :**

Article 1 : Il est établi, pour les exercices d'imposition 2020 à 2025, une taxe communale annuelle sur la délivrance de documents administratifs par la commune.

Article 2 : La taxe est due par la personne, physique ou morale, qui demande le document.

Délibération du Conseil communal  
en date du 23 octobre 2019

Suite n° 1 – 7.7<sup>ème</sup> objet : TAXE SUR LA DELIVRANCE DES DOCUMENTS ADMINISTRATIFS.

Article 3 : La taxe est fixée comme suit, par document :

a) Cartes d'identité électroniques délivrées aux Belges et aux étrangers :

- Délivrance ou renouvellement d'une carte électronique pour Belges ou étrangers, remplacement ou duplicata d'un titre de séjour (CIRE), délivrance ou renouvellement d'une attestation d'immatriculation : 5,00 € (à cette somme s'ajoute le montant représentant la confection de la carte ou du titre).
- renouvellement ou remplacement des cartes d'identité belges ou étrangers et des titres de séjour (CIRE) périmés, perdus ou volés: 10,00 € (à cette somme s'ajoute le montant représentant la confection de la carte ou du titre).

b) Pièces d'identité, cartes d'identité électroniques et certificats d'identité pour les enfants de moins de 12 ans :

- Délivrance et renouvellement des certificats d'identité pour les enfants de nationalité étrangère : 1,00 €.
- Délivrance ou renouvellement des cartes d'identité électronique pour les enfants de nationalité belge (Kids ID) : 0,00 € (il faut ajouter le montant représentant la confection de la carte) ;
- renouvellement anticipé ou remplacement en cas de perte ou de vol, des cartes d'identité électroniques pour les enfants de nationalité belge (Kids ID) : 0,00 € (il faut ajouter le montant représentant la confection de la carte).

c) Délivrance des certificats de mariage (y compris la fourniture du carnet) : 15,00 €.

d) Déclaration de cohabitation légale (y compris la fourniture du carnet) : 10,00 €.

e) Délivrance de documents ou certificats de toute nature, extraits actes d'état civil, copies, légalisations de signatures, copies conformes, autorisation, etc...

- 0,15 € par page sur du papier blanc et impression noire format A4/A3 ;
- 0,50 € par page sur du papier blanc et impression couleur format A4 ;
- 1,00 € par page sur du papier blanc et impression couleur format A3 ;

f) Délivrance de documents ou certificats de toute nature à destination des autorités judiciaires, des avocats, des notaires et extrait de casier judiciaire : 5,00 €.

g) Délivrance d'un titre de concession de sépulture : 5,00 €.

h) Délivrance des passeports :

- pour les mineurs : 0,00 € (il faut ajouter le montant représentant la confection du passeport).
- pour les majeurs : 10,00 € (à cette somme s'ajoute le montant représentant la confection du passeport).

i) Procédure en urgence (carte d'identité belge ou étranger et passeport pour majeur) : 15,00 € (à cette somme s'ajoute le montant représentant la confection de la carte ou du passeport).

Délibération du Conseil communal  
en date du 23 octobre 2019

Suite n° 2 – 7.7<sup>ème</sup> objet : TAXE SUR LA DELIVRANCE DES DOCUMENTS ADMINISTRATIFS.

- j) Délivrance des permis de conduire (normaux, provisoires et internationaux) : 15,00 € (à cette somme s'ajoute le montant représentant la confection du permis).
- k) Demande de changement de domicile : 1,00 €.

Article 4 : sont exonérés de la taxe :

- a) les documents qui doivent être délivrés gratuitement par l'Administration communale en vertu d'une loi, d'un Arrêté Royal ou d'un règlement quelconque de l'autorité ;
- b) les documents exigés pour la recherche d'un emploi ;
- c) les documents relatifs à la présentation d'un examen ou d'un concours relatif à la recherche d'un emploi ;
- d) les documents exigés lors de la création d'une entreprise (installation comme travailleur indépendant à titre individuel ou sous forme de société) ;
- e) les pièces administratives demandées dans le cadre de l'inscription comme candidat locataire dans une société agréée par la SWL ou dans le cadre de l'octroi d'une allocation de déménagement et loyer (ADeL) ;
- f) les documents délivrés à des personnes indigentes, l'indigence étant constatée par toute pièce probante ;
- g) les documents exigés lors de la déclaration d'arrivée ou de toute démarche administrative entreprise pour l'accueil des enfants de Tchernobyl ;
- h) les autorisations concernant des activités qui comme telles font déjà l'objet d'une imposition ou d'une redevance au profit de la commune ;
- i) les documents ou renseignements communiqués par la police communale aux sociétés d'assurances et relatifs à la suite intervenue en matière d'accidents survenus sur la voie publique ;
- j) les documents demandés par les autorités judiciaires, les administrations publiques, les institutions y assimilées et les établissements d'utilité publique.

Article 5 : la taxe est payable au comptant au moment de la délivrance du document. La preuve de paiement sera établie par l'apposition d'une vignette adhésive mentionnant le prix payé.

Article 6 : à défaut de paiement au comptant, le contribuable sera repris au rôle dressé et rendu exécutoire par le Collège communal. Dans ce cas, la taxe sera immédiatement exigible.

Article 7 : les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 6, conformément à l'article 298 du CIR 92, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10,00 € et seront également recouverts par la contrainte.

Article 8 : le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 à L1133-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation

Délibération du Conseil communal  
en date du 23 octobre 2019

Suite n° 3 – 7.7<sup>ème</sup> objet : TAXE SUR LA DELIVRANCE DES DOCUMENTS  
ADMINISTRATIFS.

Article 9 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

PAR LE CONSEIL,

La Directrice générale ff,  
(s) Amélie SCHELINGS

Le Président,  
(s) Marc BOLLAND

Pour extrait conforme,

La Directrice générale ff,



Le Bourgmestre ff,

